



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 04 juin 2010

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

AFFAIRE LE PROCUREUR

c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Public

**Observations de la Défense de Mathieu Ngudjolo sur les documents additionnels
fournis par le demandeur a/0390/09**

Origine : L'équipe de Défense de Monsieur Mathieu Ngudjolo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
M. Eric Macdonald

Le conseil de la Défense de M.Katanga
Me David Hooper
Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de M.Ngudjolo
Me Jean Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes
Me Jean-Louis Gilissen
Me Fidel Luvengika

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Rappel de la procédure

1. Le 26 février 2009, la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale, ci-dessous « la Chambre », a arrêté la procédure à suivre pour le traitement des demandes de participation par la Section de participation des victimes et des réparations (SPVR), et plus précisément son rôle dans la préparation des versions expurgées des demandes de participation préalablement à leur communication au Procureur et à la Défense¹.
2. Le 20 mars 2009, le Greffe a adressé à la Chambre un rapport sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation de victimes. A ce rapport se trouve joint un tableau mentionnant les informations susceptibles d'être supprimées comme constituant des éléments d'identification des demandeurs².
3. Le 31 juillet 2009, la Chambre a délivré le dispositif de sa décision relative aux 345 demandes de participation et, à cette occasion, elle a accordé à 288 demandeurs la qualité de victime participant à la procédure³. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 23 septembre 2009⁴.
4. Le 23 novembre 2009, la Chambre a autorisé 14 victimes supplémentaires à participer à la procédure et elle a demandé à sept autres demandeurs et à la personne souhaitant participer à la procédure au nom d'une victime décédée de lui fournir des précisions complémentaires le 11 janvier 2010 au plus tard. Les motifs de cette décision ont été rendus publics le 22 décembre 2009⁵.

¹ Décision relative au traitement des demandes de participation, 26 février 2009, ICC-01/04-01/07-933, par. 46 à 54 (« La Décision du 26 février 2009 »).

² Le Greffe, Rapport du Greffe sur la mise en place d'un régime d'expurgation des demandes de participation des victimes conformément à la décision du 26 février 2009 (ICC-01/04-01/07-933), 20 mars 2009, ICC-01/04-01/07-974-Conf-Exp avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

³ Dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 31 juillet 2009, ICC-01/04-01/07-1347 ; Corrigendum du dispositif de la décision relative aux 345 demandes de participation des victimes à la procédure, 5 août 2009, ICC-01/04-01/07-1437-Corr.

⁴ Motifs de la décision relative aux 345 demandes de participation de victimes à la procédure, 23 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1491-Red avec Annexe Confidentielle *ex parte*.

⁵ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, 23 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1669.

5. Le 16 mars 2010, la Chambre a reconnu la qualité de victime à trois demandeurs supplémentaires et a autorisé la personne mandatée par la famille d'une des victimes décédées à participer à la présente procédure.⁶
6. Dans cette même décision, la Chambre a ordonné au Greffe de contacter dans les plus brefs délais les représentants légaux des quatre demandeurs susmentionnés afin d'obtenir les renseignements complémentaires suivants :
 - de la part du demandeur a/0114/08 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro, qu'il mentionne ;
 - de la part du demandeur a/0160/09 un document attestant leur identité ;
 - de la part du demandeur a/0390/09 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro qu'il mentionne et tout document relatif au consentement donné par ce dernier à la personne qui a introduit la demande ;
 - de la part du demandeur a/0452/09 des précisions quant à la date exacte de l'attaque de Bogoro qu'il mentionne ainsi que toute autre information permettant d'établir l'identité du demandeur et son lien de parenté avec la personne qui agit en son nom.
7. La SPVR a transmis à la Chambre, le 18 mai 2010, un rapport contenant les documents complémentaires concernant le demandeur a/0390/09 sollicités les 23 novembre 2009⁷, 22 décembre 2009⁸ et 16 mars 2010⁹.
8. Il en ressort que seul le demandeur a/0390/09 a complété sa demande. Les demandes de participation des demandeurs a/0114/08, a/0160/09 et a/0452/09 sont, dès lors, toujours incomplètes.
9. Le 26 mai 2010, la Chambre a ordonné au Greffe de communiquer ces éléments au Procureur et à la Défense. La Chambre a également ordonné au Procureur et aux deux

⁶ Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure avec annexes confidentielles ex parte réservées au Greffe et aux représentants légaux des victimes concernées, ICC-01/04-01/07-1967, 17 mars 2010.

⁷ Dispositif de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure, ICC-01/04-01/07-1669, 23 novembre 2009.

⁸ Motifs de la deuxième décision relative aux demandes de participation de victimes à la procédure avec annexe confidentielle ex parte réservée au Greffe et aux représentants légaux, ICC-01/04-01/07-1737, 22 décembre 2009.

⁹ Motifs de la troisième décision relative à 8 demandes de participation de victimes à la procédure avec annexes confidentielles ex parte réservées au Greffe et aux représentants légaux des victimes concernées, ICC-01/04-01/07-1967, 17 mars 2010.

équipes de Défense de formuler leurs observations sur l'octroi ou non de la qualité de victime participant à la procédure au demandeur a/0390/09, au plus tard le 4 juin 2010 à 16 heures.¹⁰

II. Point de vue de la Défense de Mathieu Ngudjolo

10. Suite à l'examen de la déclaration complémentaire fournie par le demandeur, la Défense de Mathieu Ngudjolo observe que celui-ci a donné la date exacte de l'attaque, a détaillé son préjudice et a confirmé son consentement concernant l'introduction de la demande de participation par son représentant légal. La Défense de Mathieu Ngudjolo constate que le demandeur n'a pas eu besoin de fournir une attestation de lien de parenté car il est maintenant majeur. La Défense conclut que les informations exigées ont été apportées et rien a priori ne paraît plus s'opposer à ce que lui soit attribuée la qualité de participant à la procédure en tant que victime.

POUR TOUTES CES RAISONS

La Défense de Mathieu Ngudjolo déclare ne trouver aucune objection à l'octroi de la qualité de victime participant à la procédure au demandeur a/0390/09.



Jean-Pierre KILENDA KAKENGI BASILA
Conseil principal

Fait à La Haye, le 4 juin 2010

¹⁰ Décision invitant le Procureur et la Défense à présenter leurs observations sur une demande de participation de victime (règle 89-1 du Règlement de procédure et de preuve), ICC-01/04-01/07-2134, 26 mai 2010, page 5.